

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

du dépôt d'hydrocarbures de la
Société de Manutention de Carburant Aviation
S.M.C.A.

CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES (95)
ÉPIAIS-LES-LOUVRES (95)



Approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 Janvier 2010

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	p 3
<i>Article 1 – Champ d'application</i>	<i>p 3</i>
1.1 Objectif du PPRT	
1.2 Objet du PPRT	
1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation	
<i>Article 2 – Effets du PPRT</i>	<i>p 3</i>
<i>Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur</i>	<i>p 4</i>
Titre II – Réglementation des projets	p 4
<u>Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge claire (r)</u>	p 4
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 4</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 5</i>
<u>Chapitre II – Dispositions applicables dans la sous-zone rouge claire (r')</u>	p 5
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 6</i>
<u>Chapitre III – Dispositions applicables en zone grisée</u>	p 6
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>p 6</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation</i>	<i>p 7</i>
Titre III – Mesures de protection des populations	p 7
<u>Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants</u>	p 7
<u>Chapitre II – Mesures relatives aux usages</u>	p 7
<i>Article 1 – Autoroute A1</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 2 - Aire de repos de Chennevières-les-Louvres</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 3 – Équipements publics de plein air</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 4 – Information sur les risques technologiques</i>	<i>p 8</i>
Titre IV– Servitudes d'utilité publique	p 8

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), sise sur la commune de Chennevières-les-Louvres, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1 Objectif du PPRT :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'environnement).

1.2 Objet du PPRT :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
- une zone d'interdiction r
- une sous-zone d'interdiction r'.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Dans ces trois zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication peuvent également être prescrites.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (en application de

l'article L121-2 du Code de l'urbanisme), et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délais de trois mois à compter de la date de son approbation (conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. Le Code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...
3. La gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)...
4. L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'environnement).

Titre II – Réglementation des projets

Préambule : définition de la notion de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe suivant, sont interdits :

- les changements de destination de constructions existantes
- les constructions, extensions et changements de destination sans travaux à usage d'habitation exceptés les logements de fonction

- les implantations d'établissements recevant du public.

Sont admis tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; réglementation relative à l'inspection du travail ; etc.). Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA).

Chapitre II - Dispositions applicables en zone rouge claire (r)

Dans la zone rouge claire, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux faible (Fai) à très fort + (TF+) ;
- à un aléa surpression de niveaux faible (Fai) à très fort + (TF+).

Article 1 – Projets nouveaux

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe suivant, sont interdits :

- toute construction nouvelle,
- toute infrastructure nouvelle,
- toute réalisation d'ouvrage et d'aménagement,
- toute extension de construction existante,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout affouillement ou exhaussement du sol.

Sont admises les extensions et réalisations d'ouvrages techniques indispensables à l'activité d'alimentation en carburant aéroportuaire hors de l'emprise du site à la date d'approbation du PPRT, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition de la population aux risques liés à l'activité actuelle ou à ces extensions/réalisations, et qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

- Pour se prémunir contre l'aléa thermique TF+ : les caractéristiques des extensions et ouvrages, et en particulier leur enveloppe extérieure, sont de nature à assurer une protection des personnes pour une durée de sollicitation illimitée de l'ouvrage à un flux thermique continu d'un niveau au moins égal à 8 kW/m²,
- Pour se prémunir contre l'aléa de surpression TF+ : les caractéristiques des extensions et ouvrages sont de nature à assurer une protection des personnes pour l'ensemble des typologies de surpression suivantes :
 - Onde de pression d'un niveau de 140 mbar,
 - Onde de type « déflagration » d'une durée de 150 ms à 1s ayant pour origine les centres des bacs de stockage de carburant aviation situés dans l'emprise de l'établissement SMCA,
 - Onde de type « onde de choc » d'une durée de 20 à 100 ms ayant pour origine les centres des bacs de stockage de carburant aviation situés dans l'emprise de l'établissement SMCA.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont admis :

- les aménagements des infrastructures de transport existantes à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population ;
- les aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve qu'ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population et ne conduisent à aucun changement d'usage.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Chapitre III - Dispositions applicables dans la sous-zone rouge claire (r')

Dans la sous-zone rouge claire r', les personnes sont exposées à un aléa thermique de niveau moyen + (M+) (cf. note de présentation jointe).

Article 1 – Projets nouveaux

Hormis l'exception mentionnée au paragraphe suivant, sont interdits :

- toute construction nouvelle,
- toute réalisation d'ouvrage et d'aménagement,
- toute extension de construction existante,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout affouillement ou exhaussement du sol.

Sont admis :

- la réalisation d'infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte locale de la zone
- les aménagements de ce type d'infrastructures sous réserve qu'ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation,

d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont admis :

- les aménagements des infrastructures de transport existantes à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population ;
- les travaux sur les constructions existantes destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou indispensables au respect de la réglementation en vigueur dès lors qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des populations.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Titre III – Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants

Pour la construction existante à la date d'approbation du présent PPRT, dont une partie est inscrite dans la sous-zone r', sont prescrits, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT :

- Un renforcement des parties d'ouvrage constituant l'enveloppe extérieure du bâtiment permettant d'assurer une protection des personnes pour une durée de présence d'au moins 30 min dans le bâti sollicité à un flux thermique continu de 5 kW/m².
- Des consignes d'évacuation vers une zone non exposée aux effets thermiques par la sortie nord (opposée à l'aléa), via le bâtiment en béton adjacent, à l'attention des occupants du bâtiment en cas d'accident technologique. Ces consignes d'évacuation feront l'objet d'exercices périodiques et seront décrites dans une fiche affichée dans le bâtiment et fournie à tout nouvel occupant (employé, stagiaire, visiteur de longue durée).
- Des mesures pour le dégagement du cheminement d'évacuation et des barres anti-paniques pour l'ouverture des portes.

Ces mesures ne sont obligatoires que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du PPRT (art. R515-42 du Code de l'environnement). Si le coût des mesures dépasse les 10% de la valeur vénale du bâtiment, les dispositions réalisables à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont réalisées afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

Chapitre II – Mesures relatives aux usages

Article 1 – Autoroute A1

Il est prescrit, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, la mise en place de dispositions permettant de limiter l'exposition des usagers de l'autoroute A1 en cas de chute d'aéronef sur le dépôt, à savoir :

- une chaîne d'alerte directe entre les autorités aéroportuaires et les gestionnaires des infrastructures

routières conçue pour optimiser le délai de déclenchement des mesures d'interruption du trafic en cas de situation pouvant laisser craindre la ruine du dépôt SMCA par la chute d'un aéronef sur les installations.

- des mesures d'exploitation visant l'évacuation et la mise à l'abri rapides des usagers : signalisation du danger en temps réel, moyens de fermeture automatique à commande centralisée et déviation du trafic. Les dispositifs d'interruption/déviation du trafic sont à mettre en oeuvre sur l'A1 et sur toute infrastructure existante ou future venant se connecter à l'A1 à proximité immédiate du périmètre du PPRT.

Article 2 - Aire de repos de Chennevières-les-Louvres

Il est prescrit, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT :

- l'interdiction d'accès à l'aire aux poids lourds, camping-cars et caravanes sans augmentation de la capacité de stationnement des véhicules légers ;
- la mise en place d'une signalisation du danger en temps réel à destination des usagers de l'aire de repos et de consignes d'évacuation par la bretelle de sortie vers l'autoroute en cas de chute d'aéronef sur le dépôt.

Article 3 – Équipements publics de plein air

Est prescrite la mise en place d'une signalisation du danger à destination de la population au niveau des équipements sportifs de plein air de la commune de Chennevières-les-Louvres dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 4 – Information sur les risques technologiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition au risque.

Titre IV – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. La société SMCA objet du présent PPRT n'est pas concernée.

-oOo-